

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2024-122

PUBLIÉ LE 17 MAI 2024

# **Sommaire**

DDT 86 / Eau et Biodiversité	
86-2024-05-16-00006 - Autorisant I organisation d une manifestation	
nautique à loccasion du passage de la flamme olympique par la mairie	de
Châtellerault et lassociation CSAD Canoë-kayak sur la rivière la Vienne	à
Châtellerault le 25 mai 2024 (4 pages)	Page 4
86-2024-05-16-00007 - Portant interdiction temporaire de navigation à	
l occasion du passage de la flamme olympique dans le département de	: la
Vienne sur les communes de Poitiers, Châtellerault, Montmorillon et	
Château-Larcher (86) (4 pages)	Page 9
PREFECTURE de la VIENNE / Cabinet	
86-2024-05-14-00005 - Arrêté n° 2024/CAB/184 autorisant la captation e	
transmission d images au moyen de caméras installées sur des aéronefs	
pages)	Page 14
86-2024-05-14-00006 - Arrêté n° 2024/CAB/185 autorisant la captation e	
transmission d images au moyen de caméras installées sur un hélicoptè	
(7 pages)	Page 22
86-2024-05-14-00004 - Arrêté n° 2024/CAB/211 autorisant la captation e	
transmission d images au moyen de caméras installées sur des aéronefs	
pages)	Page 30
86-2024-05-15-00012 - Arrêté n° 2024/CAB/215 portant interdiction	
temporaire de manifestation et d'attroupement? sur les communes de	
Poitiers, Loudun, Montmorillon, Château Larcher, Châtellerault, Charro	
Neuville de Poitou et Chasseneuil du Poitou, le samedi 25 mai 2024 Pr	
pages)	Page 38
86-2024-05-15-00011 - Arrêté N°2024/CAB/210 Arrêté réglementant	J _
temporairement l'achat, la vente, transport et l'utilisation d'artifices d	ie
divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et	
précurseurs de explosifs ainsi que la vente au détail et le transport en	as lo
récipients de carburants ou tous produits inflammables ou corrosifs dan département de la Vienne du vendre di 24 mai 2024, 19600 au same di 2	
département de la Vienne du vendredi 24 mai 2024, 18h00 au samedi 2 mai 2024, 23h30 (6 pages)	
86-2024-05-15-00010 - ARRÊTÉ N°2024/CAB/214 instaurant un périmètre	Page 53
protection et différentes mesures de police applicables à l'occasion du	
relais de la flamme olympique dans le département de la Vienne le sam	
25 mai 2024 (8 pages)	Page 60
86-2024-05-15-00013 - ARRÊTÉ N°2024/CAB/220 portant interdiction	1 480 00
temporaire du port et du transport sans motif légitime d'armes, toutes	

catégories confondues, de munitions et d objets pouvant constituer une

Neuville de Poitou et Chasseneuil du Poitou, du samedi 25 mai 2024 de

arme par destination dans les communes de Poitiers, Loudun,

Montmorillon, Château Larcher, Châtellerault, Charroux,

07h00 à 22h20**55** (6 pages)

Paga 60

# PREFECTURE de la VIENNE / SIDPC

86-2024-05-16-00010 - Arrêté portant interdiction de circulation des	
véhicules transportant du matériel de son 🔐 à destination d'un	
rassemblement festif à caractère musical non autorisé ??dans le	
département de la Vienne (2 pages)	Page 76
86-2024-05-16-00009 - Arrêté portant interdiction temporaire de	
rassemblements festifs à caractère musical ??dans le département de la	
Vienne (2 pages)	Page 79

## **DDT 86**

# 86-2024-05-16-00006

Autorisant I organisation d une manifestation nautique à I occasion du passage de la flamme olympique par la mairie de Châtellerault et I association CSAD Canoë-kayak sur la rivière la Vienne à Châtellerault le 25 mai 2024



Liberté Égalité Fraternité

#### ARRÊTÉ N°2024 - DDT - 221

Autorisant l'organisation d'une manifestation nautique à l'occasion du passage de la flamme olympique par la mairie de Châtellerault et l'association CSAD Canoë-kayak sur la rivière la Vienne à Châtellerault le 25 mai 2024

### Le préfet de la Vienne

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code des transports et notamment les articles L.4241-1 et suivants, R.4241 et suivants et en particulier R.4241-38 ;

Vu le code des sports et notamment les articles A.322-42 à A.322-52;

**Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 entré en vigueur au 1° septembre 2014 abrogeant le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la police (R.G.P.) de la navigation intérieure ;

**Vu** l'arrêté n°2015-DDT-626 du 22 septembre 2015 et notamment l'article 10, portant réglementation particulier de police de navigation intérieure sur la rivière de la Vienne ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la république nommant Monsieur Jean-Marie Girier, préfet de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté du 19 juin 2023 donnant délégation de signature générale à Monsieur Benoît Prévost Revol, directeur départemental des territoires, dans les missions relevant des attributions de la direction départementale des territoires de la Vienne (DDT de la Vienne);

Vu l'avis favorable du 2 février 2024 du responsable réglementaire des APS et des équipements sportifs de la direction des services départementaux de l'éducation nationale;

Vu l'avis du 15 avril 2024 de l'ingénieur sûreté d'EDF GEH Centre Ouest gestionnaire concernant l'aménagement hydroélectrique de Châtellerault ;

Vu l'avis du 10 avril 2024 du service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne ;

Vu l'avis du SDIS du 11 avril 2024;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

#### ARRÊTE

#### Article 1er

La manifestation nautique « Parcours du Relais de la Flamme Olympique » empruntant les bords de la Vienne » organisée par la mairie de Châtellerault et l'association CSAD Canoë-kayak sur la Vienne à Châtellerault, est autorisée le samedi 25 mai 2024.

20 rue de la Providence 86020 POITIERS Cedex Tél.: 05.49.03.13.00 https://www.vienne.gouy.ft/

1/3

#### Article 2

À l'exception de celles inscrites à la manifestation et des embarcations de sécurité, la circulation de toute embarcation est interdite sur la rivière la Vienne en aval du barrage entre pont Albert Camus et barrage de Châtellerault pendant la durée de la manifestation.

#### Article 3

Cette interdiction ne s'applique pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation et la police de l'eau.

#### Article 4

Cette manifestation sera placée sous l'entière responsabilité des organisateurs, lesquels devront prendre toutes mesures de sécurité nécessaires à son bon déroulement et sous réserve du respect des textes suivants :

- dispositions du code du sport et des règles fédérales de la fédération française de canoë-kayak;
- arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours :
- note de la préfecture du 23 janvier 2019 relative à la sécurité et la sûreté des rassemblements dans le département.

Le port du gilet de sauvetage sera obligatoire.

Les organisateurs devront s'assurer à tout instant de pouvoir signaler leur position de manière précise par coordonnées GPS ou assimilées.

Les organisateurs devront s'assurer en tout temps de pouvoir donner l'alerte aux services de secours (12 – 18 – 15) par un moyen disponible rapidement et sous couverture réseaux.

Les moyens de secours seront assurés 4 personnes qualifiées pour porter secours. Les secours seront assurés par DPS Aquatique par association ASCSS en coordination inter associative avec la Croix Rouge de Châtellerault.

Une vigilance particulière devra être portée sur les conditions météorologiques prévues et leur évolution sur la journée. Toute prévision d'un événement climatique particulier et significatif devra entraîner des mesures d'adaptation, d'interruption ou d'annulation de la manifestation.

#### Article 5

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <a href="https://www.telerecours.fr">https://www.telerecours.fr</a>:

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Châtellerault, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à :

20 rue de la Providence 86020 POITIERS Cedex Tél.: 05.49.03.13.00 https://www.vienne.gouv.fr/

2/3

- la sous-préfecture de Châtellerault ;
- le maire de Châtellerault ;
- le directeur départemental des services incendies et secours ;
- la directrice départementale de la cohésion sociale ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne ;
- le chef du groupement des barrages EDF;
- la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

Poitiers, le

1 6 MAI 2024

Le préfet

Jean-Marie GIRIER

20 rue de la Providence 86020 POITIERS Cedex Tél.: 05.49.03.13.00 https://www.vienne.gouv.fr/ 1 F MAI 2024

## **DDT 86**

# 86-2024-05-16-00007

Portant interdiction temporaire de navigation à I occasion du passage de la flamme olympique dans le département de la Vienne sur les communes de Poitiers, Châtellerault, Montmorillon et Château-Larcher (86)



Liberté Égalité Fraternité

#### ARRÊTÉ N°2024-DDT-SEB-224

Portant interdiction temporaire de navigation à l'occasion du passage de la flamme olympique dans le département de la Vienne sur les communes de Poitiers, Châtellerault, Montmorillon et Château-Larcher (86)

## Le préfet de la Vienne

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 et suivants ;

Vu le code des transports et notamment les articles L.4242-1 et suivants ainsi que les articles R.4241-38 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 entré en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2014 abrogeant le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la police (R.G.P.) de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté n°2015-DDT-630 du 22 septembre 2015 réglementant la circulation des embarcations sur les rivières la Vienne, la Gartempe, l'Anglin, le Clain et la Charente dans le département de la Vienne ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la république nommant Monsieur Jean-Marie Girier, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2023 donnant délégation de signature générale à Benoît Prévost Revol, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2024-DDT-221 autorisant l'organisation d'une manifestation nautique à l'occasion du passage de la flamme olympique par la mairie de Châtellerault et l'association CSAD Canoë-kayak sur la rivière la Vienne à Châtellerault le 25 mai 2024 ;

Vu le dossier du Parcours du Relais de la Flamme Olympique dans la Vienne signé le 15 mars 2024 par le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ;

Considérant que le parcours du Relais de la Flamme Olympique, prévu le 25 mai 2024 dans le département de la Vienne, prévoit des itinéraires passant notamment par des ouvrages de franchissement (ponts, etc.) des cours d'eau suivants :

- Le Clain au niveau du Pont Saint-Cyprien sur le territoire de la commune de Poitiers ;
- La Vienne au niveau du Pont Henri IV et du Pont Camille de Hugues sur le territoire de la commune de Châtellerault;
- La Gartempe au niveau du pont de la RD727 sur le territoire de la commune de Montmorillon;
- La Clouère au niveau des ponts de la RD742 et de la RD88 sur le territoire de la commune de Château-Larcher.

Considérant qu'un tel évènement sur le territoire des communes susmentionnées est susceptible d'affluence au niveau des franchissements de cours d'eau et sur les cours d'eau en eux-mêmes ;

Considérant qu'une telle affluence peut impliquer une concentration de bateaux susceptibles d'entraver la navigation et le cas échéant de porter atteinte à la sécurité publique de l'évènement du Relais de la Flamme Olympique;

Considérant que bien que la police municipale soit assurée par le maire, le représentant de l'État dans le département peut toutefois prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs

20 rue de la Providence 86020 POITIERS Cedex Tél.: 05.49.0313.00 https://www.vienne.cov.hf/ d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

Considérant que la circulation des bateaux motorisés sur un cours d'eau non domanial, ou sur une section de ce cours d'eau, peut être interdite ou réglementée par arrêté préfectoral notamment pour un motif de sécurité;

Considérant que toute concentration de bateaux susceptibles d'entraver la navigation doit faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le préfet de département; la demande de manifestation nautique de la mairie de Châtellerault et de l'association CSAD Canoë Kayak pour le 25 mai 2024 faisant l'objet d'un arrêté spécifique d'autorisation;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

#### ARRÊTE

#### Article 1er

À l'exception de celles inscrites à la manifestation nautique visée par l'arrêté n°2024-DDT-221 susmentionné et des embarcations de sécurité, la circulation de toute embarcation nautique est interdite sur :

- Le cours d'eau non domanial du Clain depuis le Pont du chemin de fer (reliant la rue du bas des sables et le chemin de la Cagouillere) jusqu'au Pont de la voie André Malraux sur le territoire de la commune de Poitiers avec une interdiction horaire de 08h00 à 20h00;
- Le cours d'eau domanial de la Vienne depuis le pont de la RD910 jusqu'au Pont Albert Camus sur le territoire de la commune de Châtellerault avec une interdiction horaire de 06h00 à 15h00;
- Le cours d'eau non domanial de la Gartempe depuis le Moulin des Dames jusqu'au pont de la RD727A sur le territoire de la commune de Montmorillon avec une interdiction horaire de 10h00 à 17h00;
- Le cours d'eau non domanial de la Clouère depuis le lieu-dit « Chambon » (coordonnées géographiques en degrés décimaux : latitude 46.412198 ; longitude 0.319504) jusqu'au lieu-dit « les Chaumes » (coordonnées géographiques en degrés décimaux : latitude 46.421532 ; longitude 0.31423) sur le territoire de la commune de Château-Larcher avec une interdiction horaire de 08h00 à 16h00.

#### Article 2

Cette interdiction ne s'applique pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation et la police de l'eau.

#### Article 3

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies des communes de Poitiers, Châtellerault, Montmorillon et Château-Larcher pour affichage pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins deux mois.

#### Article 4

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <a href="https://www.telerecours.fr">https://www.telerecours.fr</a> :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la maire de la commune de Poitiers, le maire de la commune Châtellerault, le maire de la commune de Montmorillon, le maire de la commune de Château-Larcher, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à :

- la sous-préfecture de Châtellerault ;
- la sous-préfecture de Montmorillon;
- la maire de Poitiers :
- le maire de Châtellerault :
- le maire de la commune de Montmorillon ;
- le maire de la commune de Château-Larcher;
- le directeur départemental des services incendies et secours ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne ;
- le chef du groupement des barrages EDF;
- la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

Poitiers, le 16 MAI 2024 Le préfet 1 6 MAI 2020

# PREFECTURE de la VIENNE

86-2024-05-14-00005

Arrêté n° 2024/CAB/184 autorisant la captation et la transmission d images au moyen de caméras installées sur des aéronefs



# Arrêté n° 2024/CAB/184 autorisant la captation et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

## Le préfet de la Vienne,

**Vu** le Code de la sécurité intérieure notamment ses articles L.242-1 à L.242-8 et R.242-8 à R.242-14;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer;

**Vu** le plan Vigipirate, élevé au niveau « *urgence attentat* » sur l'ensemble du territoire national depuis le 25 mars 2024 ;

Vu le passage de la flamme olympique et des convois associés dans le département ;

Vu la demande en date du 14 mai 2024, formée par le Groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, visant à obtenir l'autorisation de capter et de transmettre des images au moyen de caméras installées sur trois aéronefs afin de réguler les flux de transport et de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et d'assurer la sécurité des rassemblements sur la voie publique dans le cadre du passage de la flamme olympique dans le département de la Vienne;

Considérant que les dispositions susvisées du Code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que, notamment, le 2° de l'article L. 242-5 du code précité prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ; que le 3° du même article permet le déploiement de caméras aéroportées afin de prévenir la commission d'actes de terrorisme ; que le 4° du même article autorise ce déploiement pour assurer la régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;

Considérant, d'une part, que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un évènement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères dont de nombreux chefs d'Etat et responsables politiques, la venue attendue de 15 millions de visiteurs étrangers, les très nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet évènement une cible pour les actions terroristes;

Considérant en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'El a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris »; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat »; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'Etat islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat »;

Considérant, en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands évènements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques; qu'ainsi divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des jihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston au Etats-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'Etat islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands évènements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'El a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les évènements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, que le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et de la flamme paralympique

(du 25 au 28 août) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visées par des actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement du relais ainsi que de troubler gravement l'ordre public;

Considérant que le contexte contestataire est particulièrement fort dans le département de la Vienne, suite aux affrontements de Sainte-Soline (79) les 25 et 26 mars 2023, au passage du « convoi de l'eau » dans la Vienne les 19, 20 et 21 août 2023 qui ont donné lieu à d'importants troubles à l'ordre public occasionnant de nombreuses dégradations ; que les appels du collectif BNM relayés sur les réseaux sociaux : « juillet 2024 : mieux que les jeux olympiques, une rencontre mondiale contre les bassines agricoles et l'accaparement de l'eau », incitent à relever d'un cran la mobilisation contre les projets d'installations de réserves de substitution risquant ainsi d'entraîner des actions de revendication et provocations violentes lors de l'étape du relais de la flamme olympique dans le département de la Vienne et des évènements qui lui sont associés ;

Considérant le mouvement de contestation du monde agricole très prégnant dans le département provoquant des heurts avec le service d'ordre de la police nationale ;

Considérant que le contexte de vives tensions engendré par le conflit israélo-palestinien s'exprime par des rassemblements hebdomadaires de soutien à Gaza, organisés au niveau local tous les samedis. Depuis le début du conflit, 30 manifestations de soutien à la Palestine, soutenues par plusieurs intersyndicales, ont été recensées dans le département de la Vienne. La mouvance ultra gauche poitevine est à nouveau très active, ces militants se montrent vindicatifs envers les forces de l'ordre et le gouvernement et causent des dégradations et de vives tensions envers les policiers en charge de la sécurisation des cortèges;

Considérant également les multiples appels à manifester le 25 mai 2024, relayés par les réseaux sociaux et annoncés lors de manifestations et d'éventuels autres à venir du fait de l'état des revendications au niveau local et national, qui laissent ainsi présager des troubles à l'ordre public, tant par des dégradations que par des violences envers les personnes;

Considérant que de nombreuses manifestations, déclarées ou non, ont eu lieu et qu'à l'occasion de chacune d'entre elles, des individus membres de mouvances radicales se sont insérés dans les cortèges afin d'en perturber la bonne marche et s'adonner à la commission de graves troubles à l'ordre public qui se sont traduits par des feux de poubelles, des barricades et des jets de projectiles et artifices sur les forces de sécurité intérieure.

Considérant le phénomène de violences urbaines qui a touché les villes de Poitiers et Châtellerault le 29 juin 2023, ayant donné lieu à des violences caractérisées envers les forces de l'ordre, des incendies de commerces et de bâtiments publics, ainsi qu'un nombre considérable de dégradations, au cours desquelles des artifices de divertissement de type chandelles romaines, et fusées de toutes catégories ont été massivement utilisés en tir tendu contre les forces de l'ordre et les sapeurs-pompiers, générant plusieurs blessures parfois graves (traumatismes auditifs, brûlures) pour les fonctionnaires du service public en ayant été les victimes; que certains des fonctionnaires blessés sont susceptibles de conserver des séquelles;

**Considérant** la posture Vigipirate élevée au niveau « urgence attentat » sur l'ensemble du territoire national depuis le depuis le 25 mars 2024, qui appelle notamment à renforcer la vigilance aux abords des transports et des bâtiments publics ;

Considérant, par ailleurs, que les forces de l'ordre sont très fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan VIGIPIRATE et pour assurer la sécurité des Jeux olympiques et des festivités qui leur sont liées; qu'en outre, elles seront, au moment des manifestations, mobilisées pour assurer la sécurité du passage de la flamme dans le département et des festivités liées; que, dans ce contexte, la disponibilité de ces forces est insuffisante pour assurer, en outre, la sécurisation des manifestations envisagée, sauf à les distraire de leurs missions prioritaires;

Considérant, enfin, que le relais de la flamme doit avoir lieu dans le secteur des communes de Loudun, Neuville-de-Poitou, Château-Larcher, Montmorillon, Charroux et Chasseneuil-du-Poitou, déroulé qui nécessite une importante réorganisation des flux de transports dans la zone concernée afin d'assurer d'une part la sécurité de l'évènement et des spectateurs présents, et d'autre part la fluidité de la circulation sur les voies directement impactées par cette organisation en vue d'éviter tout incident qui nécessiterait une intervention importante des forces de sécurité intérieure déjà mobilisées pour la sécurisation du parcours ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances et tant de l'état de la menace terroriste que du risque sérieux de troubles à l'ordre public présenté par les actions envisagées à l'occasion des relais de la flamme olympique, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre la régulation des flux de transport, le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de trois caméras aéroportées dans le seul secteur délimité en annexe du présent arrêté; que les lieux surveillés sont strictement limités aux zones exposées à la menace terroriste et concernées par des actions revendicatives, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de l'événement; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée;

Considérant le recours à la captation et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture; que ces moyens d'information sont adaptés;

Considérant que les pilotes et les télépilotes engagés pour la durée de la mission et leurs matériels ont satisfait aux obligations d'enregistrement, de déclaration d'activité et de formation;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

## ARRÊTE

Article 1er: La captation et la transmission d'images par le Groupement de gendarmerie départementale est autorisée aux fins d'assurer la sécurité du rassemblement de personnes sur la voie publique, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport (2°, 3° et 4° de l'article L. 242-5 du Code de la sécurité intérieure). Les pilotes engagés bénéficient d'un appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de prévenir toute attaque.

Article 2: Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à trois (3).

Article 3: La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe.

**Article 4:** La présente autorisation est délivrée pour la durée de l'événement, soit le 25 mai 2024 de 07H00 à 22H00.

Article 5 : L'information du public est assurée comme suit :

- publication au recueil des actes administratifs :
- publication sur le site internet de la préfecture.

Article 6: Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'Etat dans le département.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de préfet de la Vienne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 8: La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au procureur de la République territorialement compétent et sera communiqué aux maires des communes concernées.

Fait à Poitiers, le 14 mai 2024

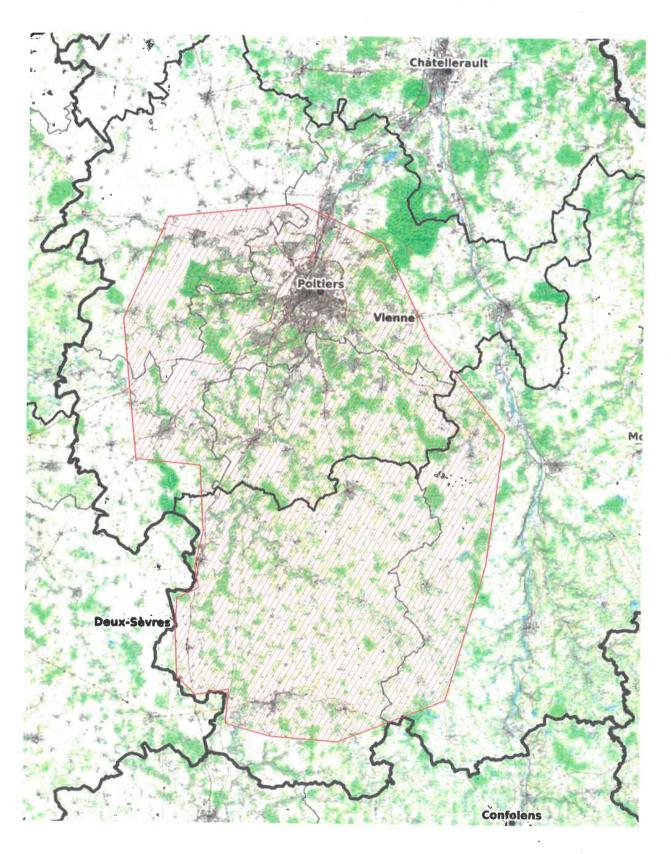
Le préfet

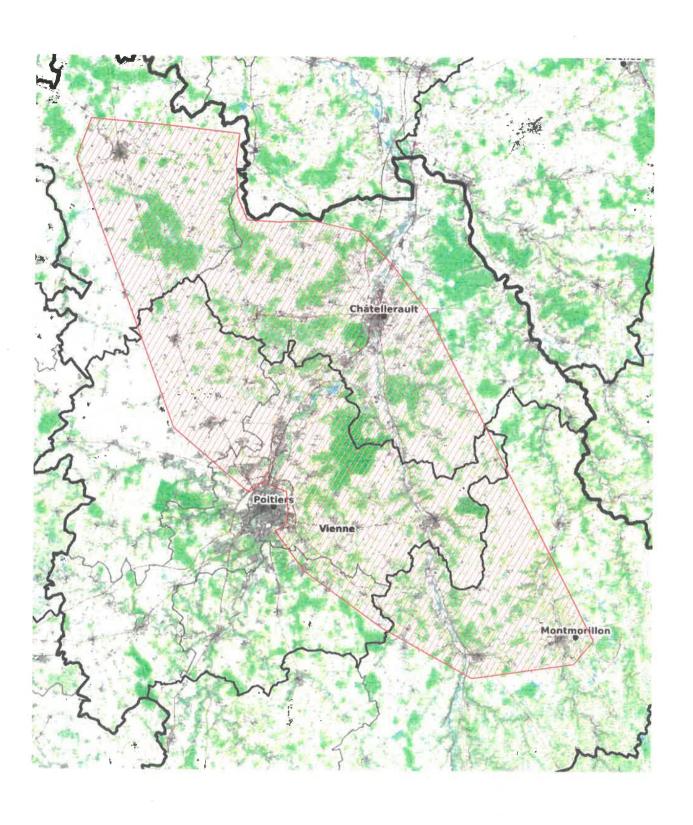
Jean-Marie GIRIER





Annexe à l'arrêté n° 2024/CAB/184 autorisant la captation et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs





# PREFECTURE de la VIENNE

86-2024-05-14-00006

Arrêté n° 2024/CAB/185 autorisant la captation et, la transmission d'images au moyen de caméras installées sur un hélicoptère



# Arrêté n° 2024/CAB/185 autorisant la captation et, la transmission d'images au moyen de caméras installées sur un hélicoptère

## Le préfet de la Vienne,

**Vu** le Code de la sécurité intérieure notamment ses articles L.242-1 à L.242-8 et R.242-8 à R.242-14;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**Vu** le plan Vigipirate, élevé au niveau « *urgence attentat* » sur l'ensemble du territoire national depuis le 25 mars 2024 ;

Vu le passage de la flamme olympique et des convois associés dans le département ;

**Vu** la demande en date du 5 avril 2024, formée par le Groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, visant à obtenir l'autorisation de capter et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un hélicoptère afin de réguler les flux de transport et de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et d'assurer la sécurité des rassemblements sur la voie publique dans le cadre du passage de la flamme olympique dans le département de la Vienne ;

Considérant que les dispositions susvisées du Code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que, notamment, le 2° de l'article L. 242-5 du code précité prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ; que le 3° du même article permet le déploiement de caméras aéroportées afin de prévenir la commission d'actes de terrorisme ; que le 4° du même article autorise ce déploiement pour assurer la régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;

Considérant, d'une part, que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un évènement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères dont de nombreux chefs d'Etat et responsables politiques, la venue attendue de 15 millions de visiteurs étrangers, les très nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet évènement une cible pour les actions terroristes;

Considérant en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'El a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris »; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'Etat islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

Considérant, en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands évènements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques ; qu'ainsi divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des jihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston au Etats-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'Etat islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands évènements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'El a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les évènements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, que le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et de la flamme paralympique (du 25 au 28 août) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et

de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visées par des actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement du relais ainsi que de troubler gravement l'ordre public;

Considérant que le contexte contestataire est particulièrement fort dans le département de la Vienne, suite aux affrontements de Sainte-Soline (79) les 25 et 26 mars 2023, au passage du « convoi de l'eau » dans la Vienne les 19, 20 et 21 août 2023 qui ont donné lieu à d'importants troubles à l'ordre public occasionnant de nombreuses dégradations ; que les appels du collectif BNM relayés sur les réseaux sociaux : « juillet 2024 : mieux que les jeux olympiques, une rencontre mondiale contre les bassines agricoles et l'accaparement de l'eau », incitent à relever d'un cran la mobilisation contre les projets d'installations de réserves de substitution risquant ainsi d'entraîner des actions de revendication et provocations violentes lors de l'étape du relais de la flamme olympique dans le département de la Vienne et des évènements qui lui sont associés ;

Considérant le mouvement de contestation du monde agricole très prégnant dans le département provoquant des heurts avec le service d'ordre de la police nationale ;

Considérant que le contexte de vives tensions engendré par le conflit israélo-palestinien s'exprime par des rassemblements hebdomadaires de soutien à Gaza, organisés au niveau local tous les samedis. Depuis le début du conflit, 30 manifestations de soutien à la Palestine, soutenues par plusieurs intersyndicales, ont été recensées dans le département de la Vienne. La mouvance ultra gauche poitevine est à nouveau très active, ces militants se montrent vindicatifs envers les forces de l'ordre et le gouvernement et causent des dégradations et de vives tensions envers les policiers en charge de la sécurisation des cortèges;

Considérant également les multiples appels à manifester le 25 mai 2024, relayés par les réseaux sociaux et annoncés lors de manifestations et d'éventuels autres à venir du fait de l'état des revendications au niveau local et national, qui laissent ainsi présager des troubles à l'ordre public, tant par des dégradations que par des violences envers les personnes;

Considérant que de nombreuses manifestations, déclarées ou non, ont eu lieu et qu'à l'occasion de chacune d'entre elles, des individus membres de mouvances radicales se sont insérés dans les cortèges afin d'en perturber la bonne marche et s'adonner à la commission de graves troubles à l'ordre public qui se sont traduits par des feux de poubelles, des barricades et des jets de projectiles et artifices sur les forces de sécurité intérieure.

Considérant le phénomène de violences urbaines qui a touché les villes de Poitiers et Châtellerault le 29 juin 2023, ayant donné lieu à des violences caractérisées envers les forces de l'ordre, des incendies de commerces et de bâtiments publics, ainsi qu'un nombre considérable de dégradations, au cours desquelles des artifices de divertissement de type chandelles romaines, et fusées de toutes catégories ont été massivement utilisés en tir tendu contre les forces de l'ordre et les sapeurs-pompiers, générant plusieurs blessures parfois graves (traumatismes auditifs, brûlures) pour les fonctionnaires du service public en ayant été les victimes; que certains des fonctionnaires blessés sont susceptibles de conserver des séquelles;

**Considérant** la posture Vigipirate élevée au niveau « urgence attentat » sur l'ensemble du territoire national depuis le depuis le 25 mars 2024, qui appelle notamment à renforcer la vigilance aux abords des transports et des bâtiments publics ;

Considérant, par ailleurs, que les forces de l'ordre sont très fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan VIGIPIRATE et pour assurer la sécurité des Jeux olympiques et des festivités qui leur sont liées; qu'en outre, elles seront, au moment des manifestations, mobilisées pour assurer la sécurité du passage de la flamme dans le département et des festivités liées; que, dans ce contexte, la disponibilité de ces forces est insuffisante pour assurer, en outre, la sécurisation des manifestations envisagée, sauf à les distraire de leurs missions prioritaires;

Considérant, enfin, que le relais de la flamme doit avoir lieu dans le secteur des communes de Loudun, Neuville-de-Poitou, Château-Larcher, Montmorillon, Charroux et Chasseneuil-du-Poitou, déroulé qui nécessite une importante réorganisation des flux de transports dans la zone concernée afin d'assurer d'une part la sécurité de l'évènement et des spectateurs présents, et d'autre part la fluidité de la circulation sur les voies directement impactées par cette organisation en vue d'éviter tout incident qui nécessiterait une intervention importante des forces de sécurité intérieure déjà mobilisées pour la sécurisation du parcours ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances et tant de l'état de la menace terroriste que du risque sérieux de troubles à l'ordre public présenté par les actions envisagées à l'occasion des relais de la flamme olympique, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre la régulation des flux de transport, le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée dans le seul secteur délimité en annexe du présent arrêté; que les lieux surveillés sont strictement limités aux zones exposées à la menace terroriste et concernées par des actions revendicatives, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de l'événement; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée;

Considérant le recours à la captation et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture; que ces moyens d'information sont adaptés;

Considérant que les pilotes engagés pour la durée de la mission et leurs matériels ont satisfait aux obligations d'enregistrement, de déclaration d'activité et de formation :

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

#### ARRÊTE

Article 1er: La captation et la transmission d'images par le Groupement de gendarmerie départementale est autorisée aux fins d'assurer la sécurité du rassemblement de personnes sur la voie publique, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport (2°, 3° et 4° de l'article L. 242-5 du Code de la sécurité intérieure). Les pilotes engagés bénéficient d'un appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de prévenir toute attaque.

Article 2: Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à un (1).

Article 3: La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe.

**Article 4:** La présente autorisation est délivrée pour la durée de l'événement, soit le 25 mai 2024 de 07H00 à 22H00.

Article 5 : L'information du public est assurée comme suit :

- publication au recueil des actes administratifs;
- publication sur le site internet de la préfecture.

Article 6: Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'Etat dans le département.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de préfet de la Vienne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 8: La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au procureur de la République territorialement compétent et sera communiqué aux maires des communes concernées.

Fait à Poitiers, le 14 mai 2024

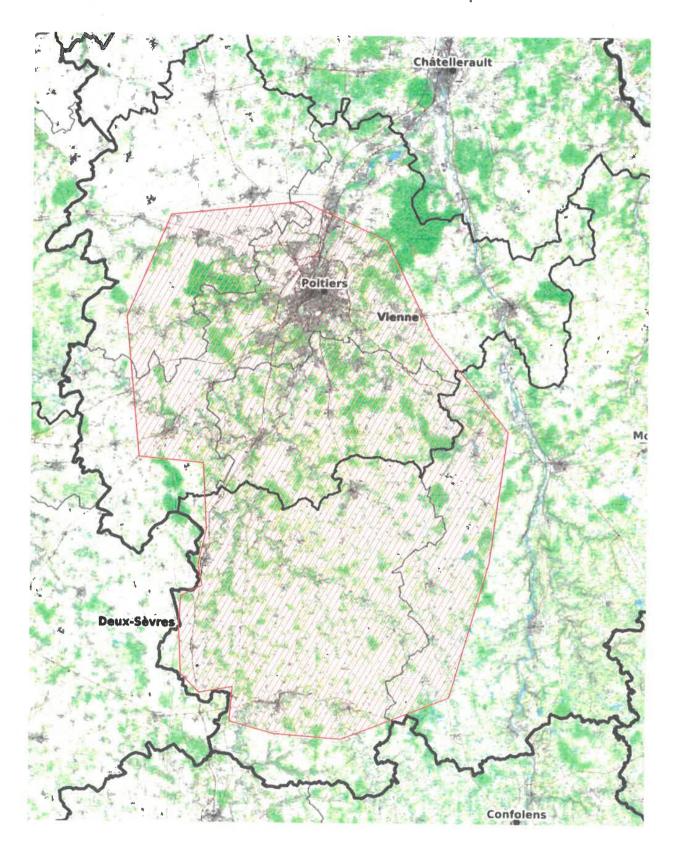
Le préfet

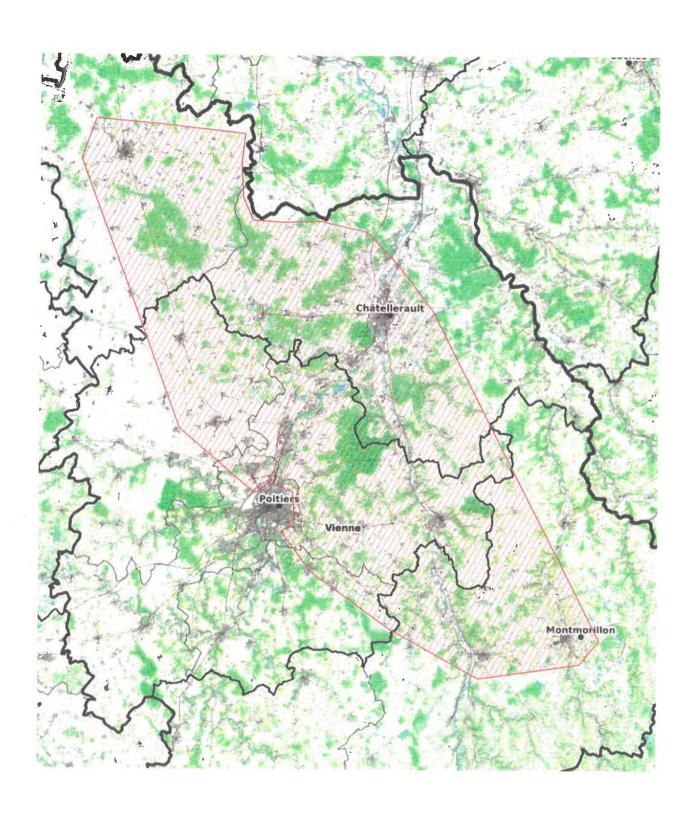
Jean-Marie GIRIER





Annexe à l'arrêté n° 2024/CAB/185 autorisant la captation et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur un hélicoptère





# PREFECTURE de la VIENNE

86-2024-05-14-00004

Arrêté n° 2024/CAB/211 autorisant la captation et la transmission d images au moyen de caméras installées sur des aéronefs





Arrêté n° 2024/CAB/211 autorisant la captation et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

### Le préfet de la Vienne,

**Vu** le Code de la sécurité intérieure notamment ses articles L.242-1 à L.242-8 et R.242-8 à R.242-14;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer;

**Vu** le plan Vigipirate, élevé au niveau « *urgence attentat* » sur l'ensemble du territoire national depuis le 25 mars 2024 ;

Vu le passage de la flamme olympique et des convois associés dans le département ;

Vu la demande en date du 13 février 2024, formée par la Direction Interdépartementale de la Police Nationale de la Vienne, visant à obtenir l'autorisation de capter et de transmettre au moyen de deux aéronefs sans équipage à bord, dotés d'une caméra chacun, installée aux fins de préparer les effectifs de la Direction Interdépartementale de la Police Nationale à leur emploi pour la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et des biens dans des lieux particulièrement exposés et la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique dans le cadre du passage de la flamme olympique dans le département de la Vienne;

Considérant que les dispositions susvisées du Code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public; que, notamment, le 2° de l'article L. 242-5 du code précité prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public; que le 3° du même article permet le déploiement de caméras aéroportées afin de prévenir la commission d'actes de terrorisme; que le 4° du même article autorise ce déploiement pour assurer la régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics;

Considérant, d'une part, que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un évènement

international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères dont de nombreux chefs d'Etat et responsables politiques, la venue attendue de 15 millions de visiteurs étrangers, les très nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet évènement une cible pour les actions terroristes ;

Considérant en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'El a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris »; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'Etat islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

Considérant, en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands évènements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques ; qu'ainsi divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des jihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston au Etats-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'Etat islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands évènements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'El a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les évènements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, que le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et de la flamme paralympique (du 25 au 28 août) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de

longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visées par des actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement du relais ainsi que de troubler gravement l'ordre public ;

Considérant que le contexte contestataire est particulièrement fort dans le département de la Vienne, suite aux affrontements de Sainte-Soline (79) les 25 et 26 mars 2023, au passage du « convoi de l'eau » dans la Vienne les 19, 20 et 21 août 2023 qui ont donné lieu à d'importants troubles à l'ordre public occasionnant de nombreuses dégradations ; que les appels du collectif BNM relayés sur les réseaux sociaux : « juillet 2024 : mieux que les jeux olympiques, une rencontre mondiale contre les bassines agricoles et l'accaparement de l'eau », incitent à relever d'un cran la mobilisation contre les projets d'installations de réserves de substitution risquant ainsi d'entraîner des actions de revendication et provocations violentes lors de l'étape du relais de la flamme olympique dans le département de la Vienne et des évènements qui lui sont associés ;

Considérant le mouvement de contestation du monde agricole très prégnant dans le département provoquant des heurts avec le service d'ordre de la police nationale ;

Considérant que le contexte de vives tensions engendré par le conflit israélo-palestinien s'exprime par des rassemblements hebdomadaires de soutien à Gaza, organisés au niveau local tous les samedis. Depuis le début du conflit, 30 manifestations de soutien à la Palestine, soutenues par plusieurs intersyndicales, ont été recensées dans le département de la Vienne. La mouvance ultra gauche poitevine est à nouveau très active, ces militants se montrent vindicatifs envers les forces de l'ordre et le gouvernement et causent des dégradations et de vives tensions envers les policiers en charge de la sécurisation des cortèges;

**Considérant** également les multiples appels à manifester le 25 mai 2024, relayés par les réseaux sociaux et annoncés lors de manifestations et d'éventuels autres à venir du fait de l'état des revendications au niveau local et national, qui laissent ainsi présager des troubles à l'ordre public, tant par des dégradations que par des violences envers les personnes;

Considérant que de nombreuses manifestations, déclarées ou non, ont eu lieu et qu'à l'occasion de chacune d'entre elles, des individus membres de mouvances radicales se sont insérés dans les cortèges afin d'en perturber la bonne marche et s'adonner à la commission de graves troubles à l'ordre public qui se sont traduits par des feux de poubelles, des barricades et des jets de projectiles et artifices sur les forces de sécurité intérieure.

Considérant le phénomène de violences urbaines qui a touché les villes de Poitiers et Châtellerault le 29 juin 2023, ayant donné lieu à des violences caractérisées envers les forces de l'ordre, des incendies de commerces et de bâtiments publics, ainsi qu'un nombre considérable de dégradations, au cours desquelles des artifices de divertissement de type chandelles romaines, et fusées de toutes catégories ont été massivement utilisés en tir tendu contre les forces de l'ordre et les sapeurs-pompiers, générant plusieurs blessures parfois graves (traumatismes auditifs, brûlures) pour les fonctionnaires du service public en ayant été les victimes; que certains des fonctionnaires blessés sont susceptibles de conserver des séquelles ;

**Considérant** la posture Vigipirate élevée au niveau « urgence attentat » sur l'ensemble du territoire national depuis le depuis le 25 mars 2024, qui appelle notamment à renforcer la vigilance aux abords des transports et des bâtiments publics ;

Considérant, par ailleurs, que les forces de l'ordre sont très fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan VIGIPIRATE et pour assurer la sécurité des Jeux olympiques et des festivités qui leur sont liées; qu'en outre, elles seront, au moment des manifestations, mobilisées pour assurer la sécurité du passage de la flamme dans le département et des festivités liées; que, dans ce contexte, la disponibilité de ces forces est insuffisante pour assurer, en outre, la sécurisation des manifestations envisagée, sauf à les distraire de leurs missions prioritaires;

Considérant, enfin, que le relais de la flamme doit avoir lieu dans le secteur des communes de Poitiers et Châtellerault, déroulé qui nécessite une importante réorganisation des flux de transports dans la zone concernée afin d'assurer d'une part la sécurité de l'évènement et des spectateurs présents, et d'autre part la fluidité de la circulation sur les voies directement impactées par cette organisation en vue d'éviter tout incident qui nécessiterait une intervention importante des forces de sécurité intérieure déjà mobilisées pour la sécurisation du parcours ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances et tant de l'état de la menace terroriste que du risque sérieux de troubles à l'ordre public présenté par les actions envisagées à l'occasion des relais de la flamme olympique, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre la régulation des flux de transport, le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées dans le seul secteur délimité en annexe du présent arrêté; que les lieux surveillés sont strictement limités aux zones exposées à la menace terroriste et concernées par des actions revendicatives, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de l'événement; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée;

**Considérant** le recours à la captation et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture; que ces moyens d'information sont adaptés;

Considérant que les pilotes et les télépilotes engagés pour la durée de la mission et leurs matériels ont satisfait aux obligations d'enregistrement, de déclaration d'activité et de formation;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

#### ARRÊTE

Article 1er: La captation et la transmission d'images par la Direction Interdépartementale de la Police Nationale est autorisée aux fins d'assurer la sécurité du rassemblement de personnes sur la voie publique, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport (2°, 3° et 4° de l'article L. 242-5 du Code de la sécurité intérieure). Les pilotes engagés bénéficient d'un appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de prévenir toute attaque.

Article 2: Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à deux (2).

Article 3: La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur les plans joints en annexe.

Article 4: La présente autorisation est délivrée pour la durée de l'événement, soit le 25 mai 2024 de 08H00 à 20H00.

Article 5 : L'information du public est assurée comme suit :

- publication au recueil des actes administratifs;
- publication sur le site internet de la préfecture.

Article 6: Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du Code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'Etat dans le département.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de préfet de la Vienne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 8: La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le directeur interdépartemental de la police nationale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au procureur de la République territorialement compétent et sera communiqué aux maires des communes concernées.

Fait à Poitiers, le 14 mai 2024

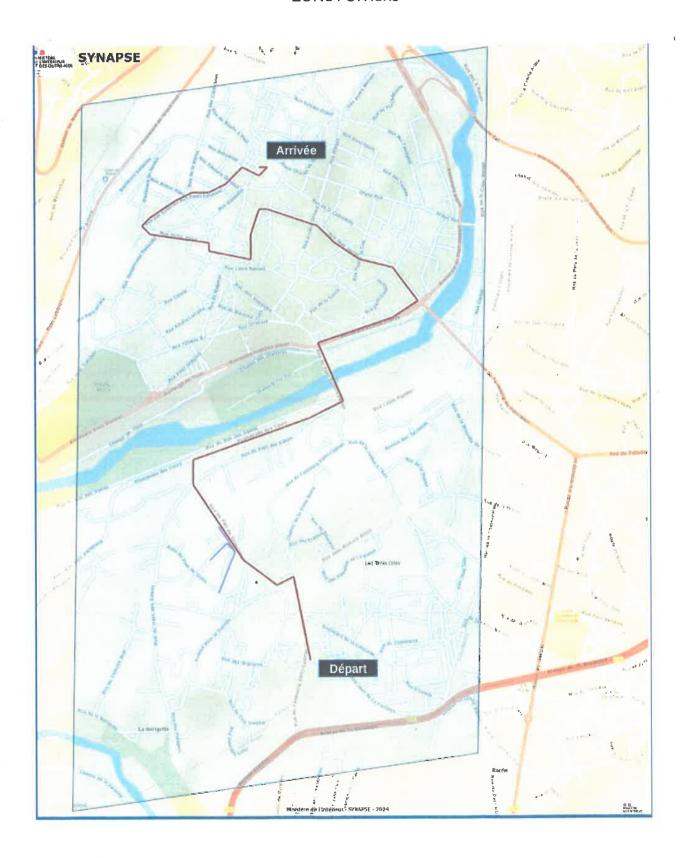
Le préfet

lean-Mane GIRIER

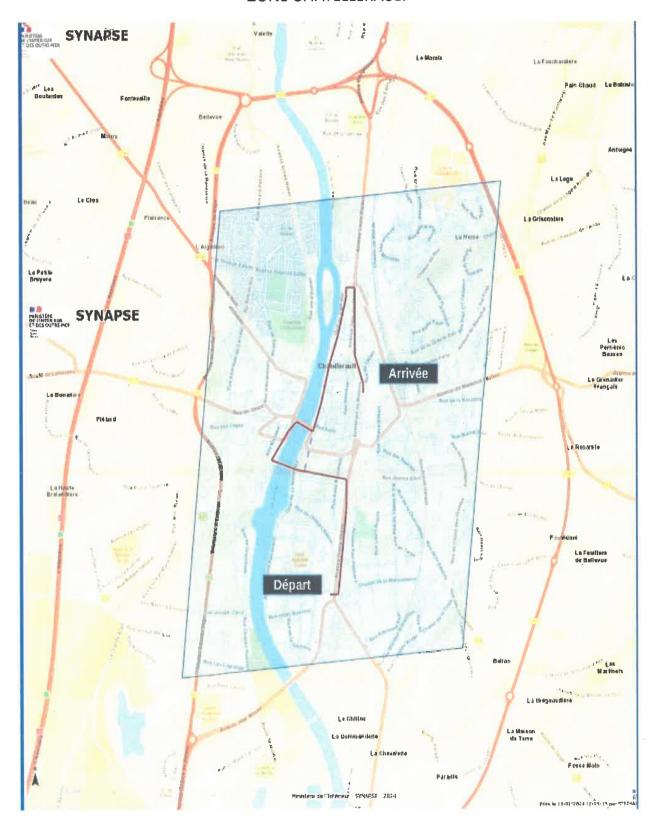


Annexe à l'arrêté n° 2024/CAB/ 211 autorisant la captation et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

## **ZONE POITIERS**



## **ZONE CHÂTELLERAULT**



# PREFECTURE de la VIENNE

# 86-2024-05-15-00012

Arrêté n° 2024/CAB/215 portant interdiction temporaire de manifestation et d'attroupement sur les communes de Poitiers, Loudun, Montmorillon, Château Larcher, Châtellerault, Charroux, Neuville 2 de 2 Poitou et Chasseneuil 2 du 2 Poitou, le samedi 25 mai 2024





Arrêté n° 2024/CAB/215 portant interdiction temporaire de manifestation et d'attroupement sur les communes de Poitiers, Loudun, Montmorillon, Château-Larcher, Châtellerault, Charroux, Neuville-de-Poitou et Chasseneuil-du-Poitou, le samedi 25 mai 2024

### Le préfet de la Vienne,

Vu le Code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4;

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales :

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 412-1 et R. 413-19;

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 123-1 et suivants, L. 151-4 et L. 151-2 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 du président de la République, portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

**Vu** le plan Vigipirate, élevé au niveau « *urgence attentat* » sur l'ensemble du territoire national depuis le 25 mars 2024 ;

**Vu** le passage de la flamme olympique et des convois associés dans le département le samedi 25 mai 2024 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public; que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une manifestation si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises;

Considérant que l'organisation d'actions le 25 mai a été clairement annoncée sur les réseaux sociaux ou lors de rassemblements sur la voie publique et qu'elles sont susceptibles d'entraîner des troubles importants à l'ordre public, tant par des dégradations que par des violences envers les personnes, à proximité immédiate du convoi de passage de la flamme olympique;

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un évènement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères dont de nombreux chefs d'Etat et responsables politiques, la venue attendue de 15 millions de visiteurs étrangers, les très nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet évènement une cible pour les actions terroristes;

Considérant en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme dihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'El a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menacant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'État islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

Considérant en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands évènements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques ; qu'ainsi divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des djihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston au Etats-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'Etat islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands évènements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14. décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'El a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les évènements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et de la flamme paralympique (du 25 au 28 août) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces; que notamment leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visées par des actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement du relais ainsi que de troubler gravement l'ordre public;

Considérant que le contexte contestataire est particulièrement fort dans le département de la Vienne, suite aux affrontements de Sainte-Soline (79) les 25 et 26 mars 2023, au passage du « convoi de l'eau » dans la Vienne les 19, 20 et 21 août 2023 qui a rassemblé plus de 600 cyclistes accompagnés d'une quinzaine de tracteurs et de véhicules; que ces actions de mobilisation ont donné lieu à d' importants troubles à l'ordre public occasionnant de

nombreuses dégradations notamment sur la commune de Beaumont-Saint-Cyr où des membres du convoi, masqués et cagoulés, ont découpé le grillage d'enceinte du golf de Beaumont-Saint-Cyr et ont causé des dégradations sur plusieurs parcours.

Considérant que les appels du collectif BNM à constituer des convois de l'eau contre les mégabassines et à converger vers le Poitou sont susceptibles d'entraîner des troubles importants à l'ordre public; que l'annonce par les membres XR poitiers, SLT et BNM de la prochaine mobilisation contre l'implantation de méga-bassines, relayée sur les réseaux sociaux : « juillet 2024 : mieux que les jeux olympiques, une rencontre mondiale contre les bassines agricoles et l'accaparement de l'eau », risque d'entraîner des actions de visibilité à l'occasion du passage du relais de la flamme et des convois de transport associés ;

Considérant qu'une manifestation non déclarée dans le secteur de Gencay, le 6 avril 2024, organisée par le collectif BNM et le collectif citoyen Sud Vienne invitait à relever d'un cran la mobilisation contre les projets d'installations de réserves de substitution dans le sous-bassin de la Clouère; qu'à cette occasion un appel était lancé pour de nouvelles manifestations dans la Vienne le 25 mai 2024, jour du passage de la flamme dans le Vienne, appel publié sur les réseaux sociaux incitant à multiplier les manifestations et surgissements;

Considérant que les appels à manifester des collectifs Bassines non Merci et Les soulèvements de la terre marquent la détermination des militants « anti-bassines » d'ancrer la lutte pour la défense de l'eau dans le département. Ces organisations sont connues pour leurs incitations à des actions radicales et violentes; qu'elles appellent sans discontinuer les militants à converger massivement sur le territoire des départements de la Vienne et des Deux-Sèvres afin de stopper, par tous moyens, y compris et notamment la destruction ou la dégradation, le fonctionnement ou la création des retenues de substitution; que les annonces sur le lancement des travaux des premières réserves de substitution dans la Vienne pourraient occasionner des actions de revendication et provocations violentes lors de l'étape du relais de la flamme olympique dans le département de la Vienne et des évènements qui lui sont associés;

Considérant le mouvement de contestation du monde agricole très prégnant dans le département depuis ces derniers mois. En effet, le 15 février 2024, une manifestation devant la préfecture avait rassemblé 160 agriculteurs et 80 tracteurs qui avaient tenté de pénétrer de force dans la préfecture occasionnant des heurts avec le service d'ordre de la police nationale, appuyé par l'unité de force mobile en renfort; que des syndicats agricoles ont annoncé leur intention de perturber le passage du convoi de la flamme;

Considérant que les relais de la flamme olympique et paralympique ainsi que les épreuves olympiques sont susceptibles d'être visées par des actions de nature à créer des troubles graves à l'ordre public au cours de ces événements; qu'en particulier dans le département de la Vienne l'annonce par les Gilets Jaunes 86 de l'organisation d'une « fête des causes à défendre » le 25 mai, affirmant : « on s'en fout du passage de la flamme, on souhaite ouvrir le débat sur la problématique de la gestion de l'eau dans notre pays »;

Considérant l'appel à manifester de la CGT dans le département de la Vienne à l'occasion du passage de la flamme, faisant ainsi écho aux annonces nationales de la Confédération Général du Travail qui a exprimé sa volonté de faire part de ses revendications lors de la tenue des J.O de Paris 2024 : « pas de trêve olympique », risque de perturber le bon déroulement de cette cérémonie ;

Considérant l'annonce d'une manifestation de l'intersyndicale de l'éducation nationale (FSU) organisée à Poitiers lors du relais de la flamme et les perturbations générées par ce rassemblement;

**Considérant** que le contexte de vives tensions engendré par le conflit israélo-palestinien s'exprime par des rassemblements hebdomadaires de soutien à Gaza, organisés au niveau

local tous les samedis. Depuis le début du conflit, 30 manifestations de soutien à la Palestine, soutenues par plusieurs intersyndicales (POI, Solidaires, CGT), ont été recensées dans le département de la Vienne. La mouvance ultra gauche poitevine est à nouveau très active, ces militants se montrent vindicatifs envers les forces de l'ordre et le gouvernement et causent des dégradations et de vives tensions envers les policiers en charge de la sécurisation des cortèges;

Considérant qu'en parallèle de ces rassemblements, plusieurs actions de soutien à la Palestine sont menées ; que plusieurs dégradations sont à déplorer par le biais d'affichages sauvages, de stickages (murs de la ville, portail arrière du commissariat), de tags (murs, locaux d'agences bancaires), de peintures de drapeaux Palestiniens (marches d'escaliers en plusieurs points de la ville); que des actions de contestation sont annoncées à l'occasion du passage de la flamme et risquent d'engendrer des troubles à l'ordre public ;

Considérant la mobilisation des étudiants de sciences Po Poitiers sur la cause palestinienne, de la mise en place de blocages partiels et les intentions d'étudiants militants pro-palestiniens d'organiser des « actions de visiblité » à l'occasion du passage de la flamme ;

Considérant que de nombreuses manifestations, déclarées ou non, ont eu lieu et qu'à l'occasion de chacune d'entre elles, des individus membres de mouvances radicales se sont insérés dans les cortèges afin d'en perturber la bonne marche et s'adonner à la commission de graves troubles à l'ordre public tant par des dégradations de vitrines de commerces que de mobiliers urbains, ainsi que de très nombreux tags; qu'on recense également des affrontements avec les forces de l'ordre qui se sont traduits par des feux de poubelles, des barricades et des jets de projectiles sur les fonctionnaires de police;

Considérant, par ailleurs, que les forces de l'ordre sont très fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan VIGIPIRATE et pour assurer la sécurité du relais de la flamme et des festivités qui leur sont liées; qu'en outre, elles seront, au moment des manifestations, mobilisées pour assurer la sécurité du passage de la flamme dans le département et des festivités liées; que, dans ce contexte, la disponibilité de ces forces est insuffisante pour assurer, en outre, la sécurisation des manifestations envisagée, sauf à les distraire de leurs missions prioritaires;

Considérant qu'il en résulte un risque élevé de troubles graves à l'ordre public dans les secteurs concernés par le lieu/parcours de la manifestation; que, dans ces circonstances seule une interdiction de la manifestation envisagée est de nature à prévenir les troubles graves à l'ordre public et la commission d'infractions pénales; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

#### ARRÊTE

**Article 1:** Les manifestations, les attroupements ou rassemblements revendicatifs, sont interdits temporairement :

#### Le samedi 25 mai 2024 :

- de 04h15 à 11h45 sur la commune de Loudun ;
- de 05h15 à 12h45 sur la commune de Neuville-de-Poitou;
- de 06h45 à 15h30 sur la commune de Châtellerault ;
- de 07h45 à 16h15 sur la commune de Château-Larcher;
- de 10h45 à 18h00 sur la commune de Montmorillon;
- de 11h00 à 18h45 sur la commune de Charroux ;
- de 12h00 à 20h45 sur la commune de Poitiers ;
- de 12h00 à 23h30 sur la commune de Chasseneuil-du-Poitou;

Les périmètres d'interdiction sont définis sur les cartes jointes en annexe.

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté, sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du Code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement avec une amende d'un montant de 7 500 euros et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe ;

Article 3: Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes concernées.

**Article 4:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de préfet de la Vienne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 5: La sous-préfète, directrice de cabinet, la sous-préfète de Montmorillon, le sous-préfet de Châtellerault, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, le directeur interdépartemental des routes Atlantique, le président du conseil départemental de la Vienne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au procureur de la République.

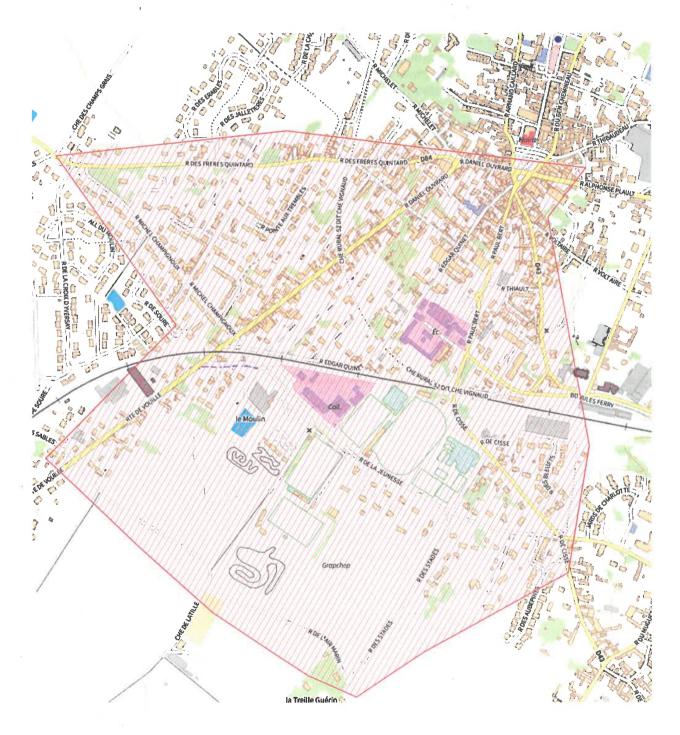
A Poitiers, le 15 mai 2024

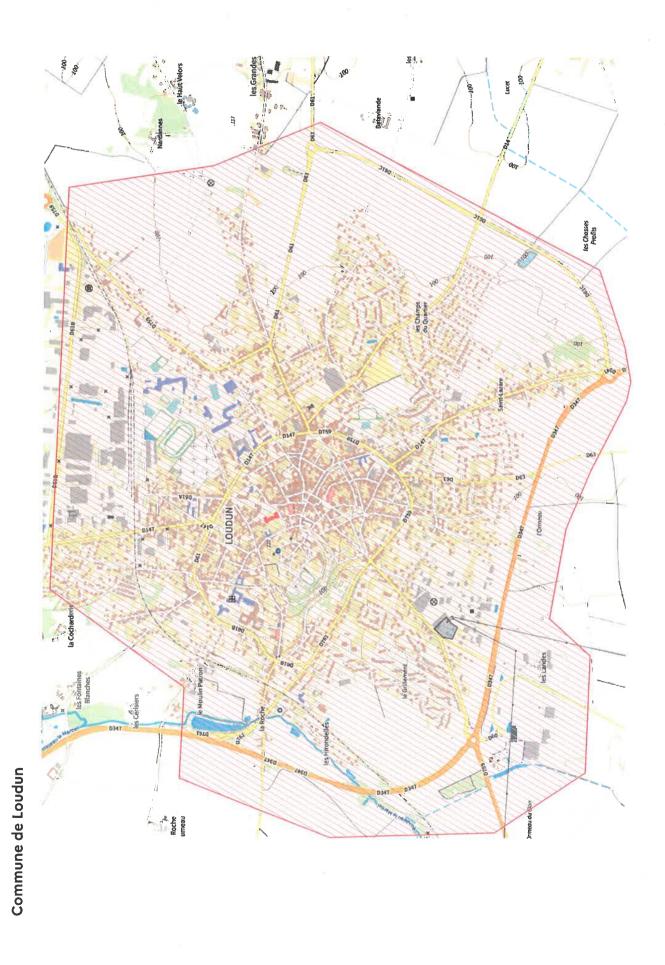
Le préfet

lean-Marie GIRIER

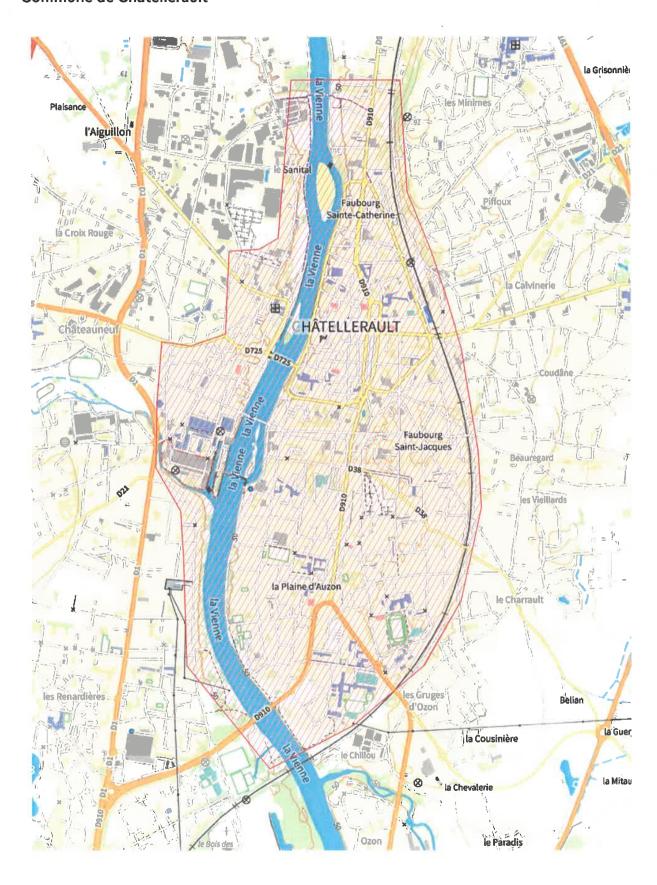
Annexe à l'arrêté n° 2024/CAB/215 portant interdiction temporaire de manifestation et d'attroupement sur les communes de Poitiers, Loudun, Montmorillon, Château-Larcher, Neuville-de-Poitou, Chasseneuil-du-Poitou, Charroux et Châtellerault, le samedi 25 mai

### Commune de Neuville-du-Poitou

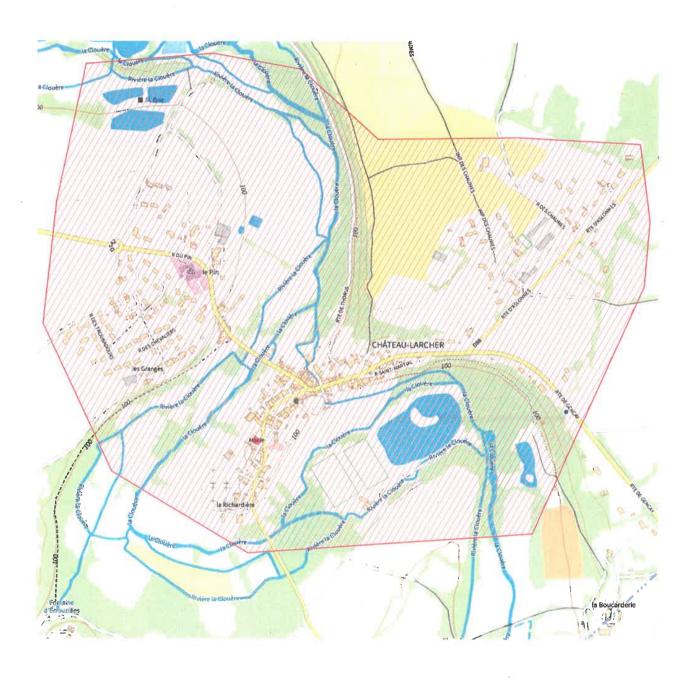




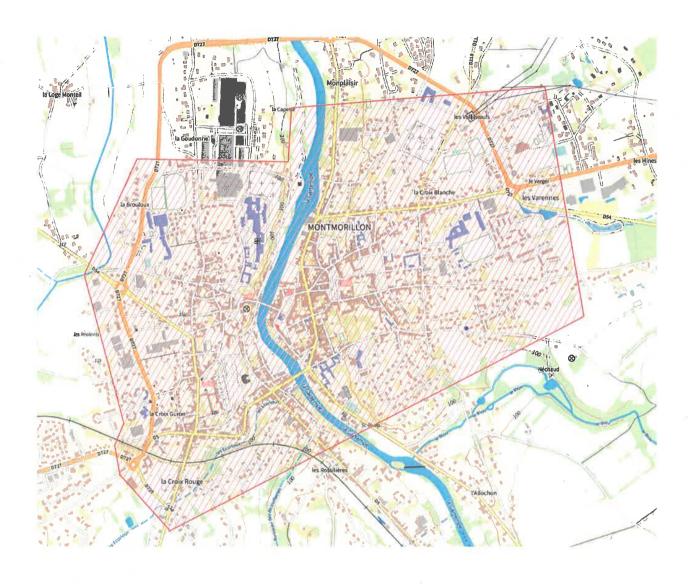
### Commune de Châtellerault



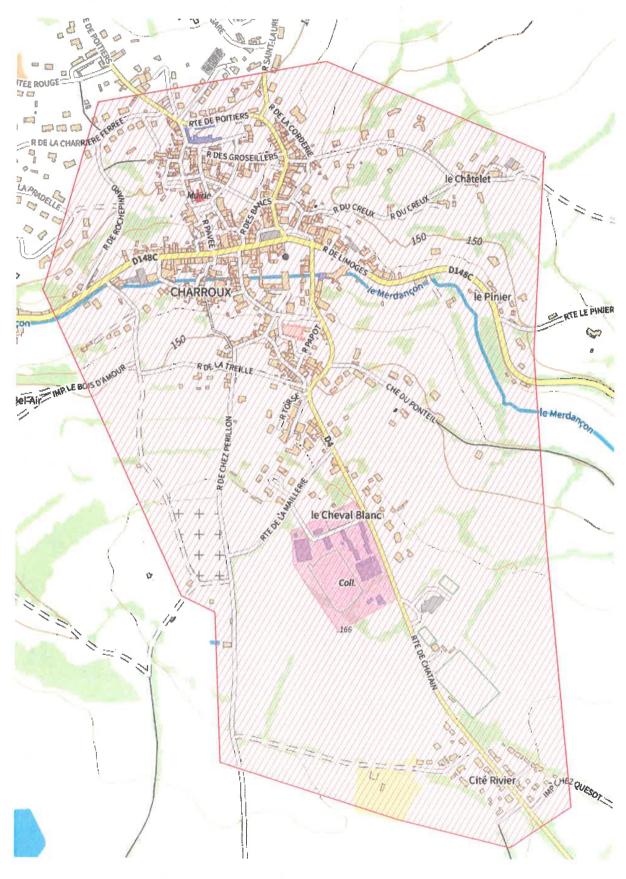
## Commune de Château-Larcher



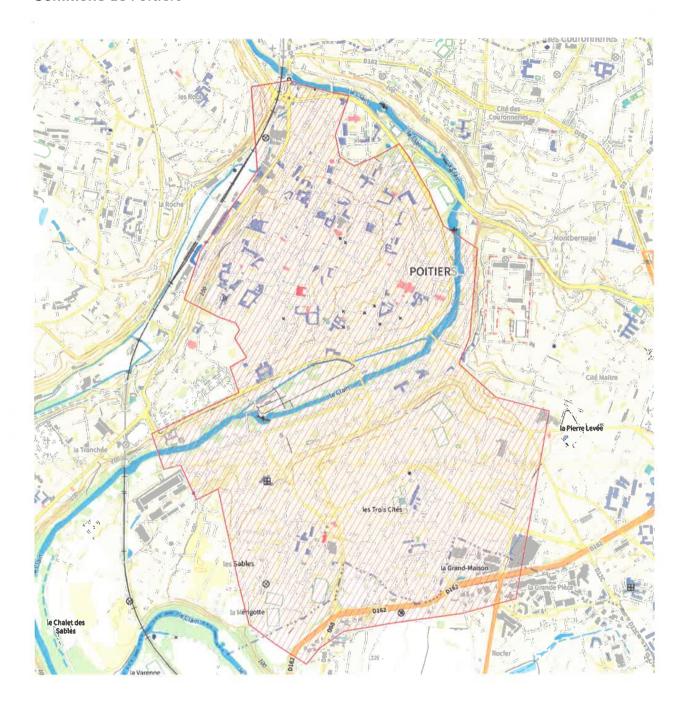
## Commune de Montmorillon



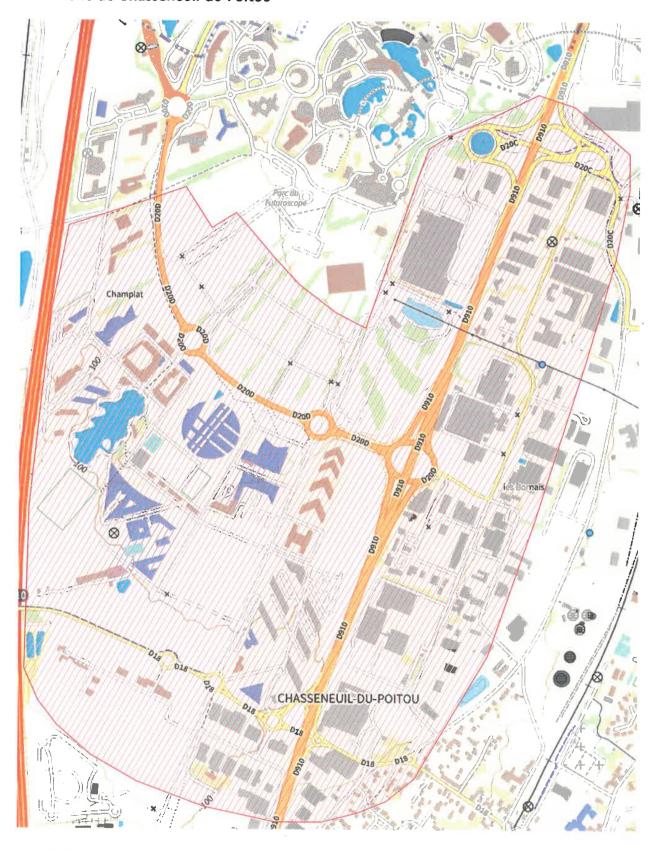
### Commune de Charroux



## **Commune de Poitiers**



## Commune de Chasseneuil-du-Poitou



# PREFECTURE de la VIENNE

# 86-2024-05-15-00011

Arrêté N°2024/CAB/210 Arrêté réglementant temporairement l'achat, la vente, transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs ainsi que la vente au détail et le transport en récipients de carburants ou tous produits inflammables ou corrosifs dans le département de la Vienne du vendredi 24 mai 2024, 18h00 au samedi 25 mai 2024, 23h30



Arrêté N°2024/CAB/210 Arrêté réglementant temporairement l'achat, la vente, transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs ainsi que la vente au détail et le transport en récipients de carburants ou tous produits inflammables ou corrosifs dans le département de la Vienne du vendredi 24 mai 2024, 18h00 au samedi 25 mai 2024, 23h30

### Le préfet de la Vienne,

- Vu le code pénal, et notamment ses articles 322-5 à 322-11-1 et R. 644-5 ;
- Vu le code de la défense, et notamment ses articles L. 2352-1 et suivants et R. 2353-14 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 557-1 et suivants et R. 557-6-3 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1;
- Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L. 131-4 et suivants ;
- **Vu** le règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs ;
- Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu le décret n° 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatifs aux produits et équipements à risque;
- Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles de pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs et pris en application des articles du chapitre VII du titre V du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;
- **Vu** le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Maire GIRIER, préfet de la Vienne ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public; que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une manifestation si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises;

Considérant que l'organisation d'actions le 25 mai 2024 a été clairement annoncée sur les réseaux sociaux ou lors de rassemblements sur la voie publique et qu'elles sont susceptibles d'entraîner des troubles importants à l'ordre public, tant par des dégradations que par des violences envers les personnes, à proximité immédiate du convoi de passage de la flamme olympique;

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un évènement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères dont de nombreux chefs d'Etat et responsables politiques, la venue attendue de 15 millions de visiteurs étrangers, les très nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet évènement une cible pour les actions terroristes ;

Considérant en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme diihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'El a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'Etat islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

Considérant, en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands évènements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques; qu'ainsi divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des djihadistes; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston au Etats-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance

française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'Etat islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands évènements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'El a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les évènements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et de la flamme paralympique (du 25 au 28 août) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces; que notamment leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visées par des actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement du relais ainsi que de troubler gravement l'ordre public;

Considérant que le contexte contestataire est particulièrement fort dans le département de la Vienne, suite aux affrontements de Sainte-Soline (79) les 25 et 26 mars 2023, au passage du « convoi de l'eau » dans la Vienne les 19, 20 et 21 août 2023 qui ont donné lieu à d'importants troubles à l'ordre public occasionnant de nombreuses dégradations; que les appels du collectif BNM relayés sur les réseaux sociaux : « juillet 2024 : mieux que les jeux olympiques, une rencontre mondiale contre les bassines agricoles et l'accaparement de l'eau », incitent à relever d'un cran la mobilisation contre les projets d'installations de réserves de substitution risquant ainsi d'entraîner des actions de revendication et provocations violentes lors de l'étape du relais de la flamme olympique dans le département de la Vienne et des évènements qui lui sont associés;

**Considérant** le mouvement de contestation du monde agricole très prégnant dans le département provoquant des heurts avec le service d'ordre de la police nationale ;

Considérant que le contexte de vives tensions engendré par le conflit israélo-palestinien s'exprime par des rassemblements hebdomadaires de soutien à Gaza, organisés au niveau local tous les samedis. Depuis le début du conflit, 30 manifestations de soutien à la Palestine, soutenues par plusieurs intersyndicales, ont été recensées dans le département de la Vienne. La mouvance ultra gauche poitevine est à nouveau très active, ces militants se montrent vindicatifs envers les forces de l'ordre et le gouvernement et causent des dégradations et de vives tensions envers les policiers en charge de la sécurisation des cortèges;

Considérant également les multiples appels à manifester le 25 mai 2024, relayés par les réseaux sociaux et annoncés lors de manifestations et d'éventuels autres à venir du fait de l'état des revendications au niveau local et national, qui laissent ainsi présager de graves troubles à l'ordre public, tant par des dégradations que par des violences envers les personnes;

Considérant que de nombreuses manifestations, déclarées ou non, ont eu lieu et qu'à l'occasion de chacune d'entre elles, des individus membres de mouvances extrêmes se sont insérés dans les cortèges afin d'en perturber la bonne marche et s'adonner à la commission de graves troubles à l'ordre public qui se sont traduits par des feux de poubelles, des barricades et des jets de projectiles et artifices sur les forces de sécurité intérieure.

Considérant le phénomène de violences urbaines qui a touché les villes de Poitiers et Châtellerault le 29 juin 2023, ayant donné lieu à des violences caractérisées envers les forces de l'ordre, des incendies de commerces et de bâtiments publics, ainsi qu'un nombre considérable de dégradations, au cours desquelles des artifices de divertissement de type chandelles romaines, et fusées de toutes catégories ont été massivement utilisés en tir tendu contre les forces de l'ordre et les sapeurs-pompiers, générant plusieurs blessures parfois graves (traumatismes auditifs, brûlures) pour les fonctionnaires du service public en ayant été les victimes; que certains des fonctionnaires blessés sont susceptibles de conserver des séquelles;

Considérant l'utilisation fréquentes d'artifices et mortiers contre les forces de sécurité publique, les dégradations ou destructions par incendie de biens mobiliers ou immobiliers du fait ou à l'aide de l'usage d'articles pyrotechniques à Poitiers et Châtellerault durant la période précitée;

Considérant également que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres, des mouvements de panique et des mouvements de foule; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes;

**Considérant** la posture Vigipirate élevée au niveau « urgence attentat » sur l'ensemble du territoire national depuis le depuis le 25 mars 2024, qui appelle notamment à renforcer la vigilance aux abords des transports et des bâtiments publics ;

Considérant, par ailleurs, que les forces de l'ordre sont très fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan VIGIPIRATE et pour assurer la sécurité des Jeux olympiques et des festivités qui leur sont liées; qu'en outre, elles seront, au moment des manifestations, mobilisées pour assurer la sécurité du passage de la flamme dans le département et des festivités liées; que, dans ce contexte, la disponibilité de ces forces est insuffisante pour assurer, en outre, la sécurisation des manifestations envisagée, sauf à les distraire de leurs missions prioritaires;

Considérant qu'il en résulte un risque élevé de troubles graves à l'ordre public dans les secteurs concernés par les lieux et les parcours du passage de la flamme ; qu' à l'occasion de rassemblements ou d'actions certains participants seraient susceptibles d'utiliser à l'encontre des forces de l'ordre, des personnes et des biens, des artifices de divertissement, articles pyrotechniques, produits explosifs, précurseurs d'explosifs, carburants, produits inflammables ou corrosifs : cocktails incendiaires, comme ce fut le cas lors de la manifestation du lundi 25 mars 2024, commémorant l'anniversaire de la manifestation de Sainte-Soline, rassemblement relayé sur les réseaux sociaux par les collectifs « Bassines Non Merci », « XR 86 » et « Les Soulèvements de la Terre » et intitulé : « Méga-boum's contre les méga-bassines et les violences policières » ; que la projection, l'utilisation inconsidérée ou mal intentionnée de carburants ou combustibles, de certains artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs, de précurseurs d'explosifs, particulièrement sur la voie et les biens publics et sur les lieux de

rassemblements, sont de nature à entraîner des dangers, des accidents, des nuisances et des atteintes graves aux personnes et aux biens comme ce fut le cas lors de mouvements d'opposition aux projets de construction de réserves de substitution à Saint-Sauvant dans la nuit du 11 au 12 août 2021 où un engin de travaux a été incendié sur le chantier d'une future réserve portant un préjudice estimé à 60 000 euros ; qu'il est nécessaire de prévenir les dégradations de biens publics ou privés ainsi que les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection de ces éléments dans une foule ou sur les forces de sécurité intérieure ; que dans ces circonstances, une mesure interdisant temporairement l'achat, la vente, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs les plus dangereux par des particuliers, est seule de nature à préserver l'ordre public ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée

### ARRÊTE

Article 1: le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des carburants au détail, ainsi que des acides et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs, à l'exception des personnes titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 6 et 12 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié susvisé, sont interdits temporairement

 du vendredi 24 mai 2024 à partir de 18h00 jusqu'au samedi 25 mai 2024 à 23h30 sur la totalité du département de la Vienne.

Article 2: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de préfet de la Vienne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 4: La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de châtellerault, la sous-préfète de Montmorillon, le Contrôleur général, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au procureur de la République.

A Poitiers, le 15 mai 2024

Pour le préfet

Jean-Mar GIRIER

# PREFECTURE de la VIENNE

86-2024-05-15-00010

ARRÊTÉ N°2024/CAB/214 instaurant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à l'occasion du relais de la flamme olympique dans le département de la Vienne le samedi 25 mai 2024





Lioerte Égalité Fraternité

ARRÊTÉ N°2024/CAB/214 instaurant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à l'occasion du relais de la flamme olympique dans le département de la Vienne le samedi 25 mai 2024

Le préfet de la Vienne

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 226-1;

Vu le Code pénal;

Vu le code de procédure pénale;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et L. 211-12;

**Vu** le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Maire GIRIER, préfet de la Vienne ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

Vu La loi n° 2021-998 du 30 juillet 2021 ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

**Vu** le passage de la flamme olympique et des convois associés dans le département le samedi 25 mai 2024 ;

**Vu** l'activation du plan Vigipirate au niveau « urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure « Afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés. (...) L'arrêté définit ce périmètre, limité aux lieux exposés à la menace et à leurs abords, ainsi que ses points d'accès. Son étendue et sa durée sont adaptées et proportionnées aux nécessités que font apparaître les circonstances. L'arrêté prévoit les règles d'accès et de circulation des personnes dans le périmètre, en les adaptant aux impératifs de leur vie privée, professionnelle et familiale, ainsi que les vérifications, parmi celles mentionnées aux quatrième et sixième alinéas et à l'exclusion de toute autre, auxquelles elles peuvent être soumises pour y accéder ou y circuler, et les catégories d'agents habilités à procéder à ces vérifications. (...) Lorsque, compte tenu de la configuration des lieux, des véhicules sont susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre, l'arrêté peut également en subordonner l'accès à la visite du véhicule, avec le consentement de son conducteur. (...) Les personnes qui refusent de se soumettre, pour accéder ou circuler à l'intérieur de ce périmètre, aux

palpations de sécurité, à l'inspection visuelle ou à la fouille de leurs bagages ou à la visite de leur véhicule s'en voient interdire l'accès ou sont reconduites d'office à l'extérieur du périmètre par les agents mentionnés au sixième alinéa du présent article. (...) »;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que dans l'hypothèse où un lieu ou un événement est la cible de menace terroriste, le préfet compétent peut instaurer, par un arrêté motivé et transmis sans délai au procureur de la République, un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cette mesure doit être adaptée et proportionnée à la menace terroriste en cause ;

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un évènement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique , la présence de nombreuses délégations étrangères dont de nombreux chefs d'Etat et responsables politiques, la venue attendue de 15 millions de visiteurs étrangers, les très nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet évènement une cible pour les actions terroristes ;

Considérant, en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme dihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le lihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'El a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'Etat islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

Considérant, en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands évènements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques; qu'ainsi divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des djihadistes; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston au Etats-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'Etat islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle

de Belgique; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands évènements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'El a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All »; que cette menace orientée sur les évènements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et de la flamme paralympique (du 25 au 28 août) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces; que notamment leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant

d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visées par des actions terroristes ;

Considérant que, compte tenu de la menace terroriste pesant sur le relais de la flamme, dans le contexte national ayant justifié l'instauration du plan Vigipirate « urgence attentat », l'instauration d'un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes et des véhicules sont réglementés, prenant en compte les impératifs de vie privée, professionnelle et familiale apparaît adaptée, nécessaire et proportionnée;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet;

#### Arrête

Article 1<sup>er</sup> : Le samedi 25 mai 2024 de 08h00 à 24h00 sont instaurés quatre périmètres de protection et délimités géographiquement conformément aux plans joints en annexe :

- Zone esplanade François Mitterrand à Châtellerault;
- Zone Place du Maréchal Leclerc à Poitiers ;
- Zone Place Lepetit;
- Zone ARENA , site de célébration à Chasseneuil-du-Poitou.

Article 2 : Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 1, les mesures suivantes sont applicables :

- tout rassemblement de nature revendicative est interdit ;
- le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens;

- les dispositifs sonores amplificateurs de sons sont interdits
- le stationnement de véhicules interdits
- l'accès des animaux dangereux au sens des articles L 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1ère et 2ème catégories.

Article 2 : Les personnes ne pourront accéder audit périmètre que par les points d'accès de pré-filtrage et de filtrage après, avec leur consentement, des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite de leur véhicule. Les personnes qui pour des raisons professionnelles (notamment les commerçant et les services de secours), de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invités à se signaler auprès de l'autorité de police sur place afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée.

Article 3: En cas de refus de s'y conformer, les personnes s'en verront interdire l'accès ou seront reconduites d'office à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du Code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de préfet de la Vienne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice

administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 5: La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Châtellerault, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au procureur de la République.

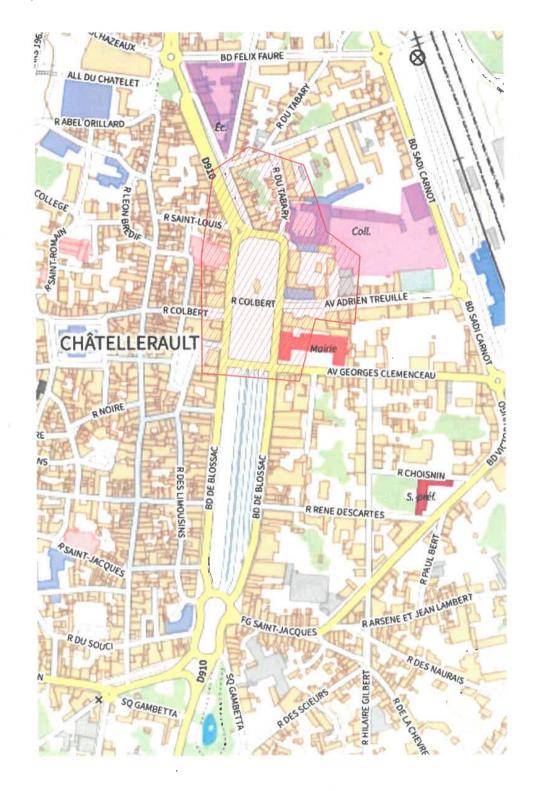
A Poitiers, le 15 mai 2024

Pour le préfet

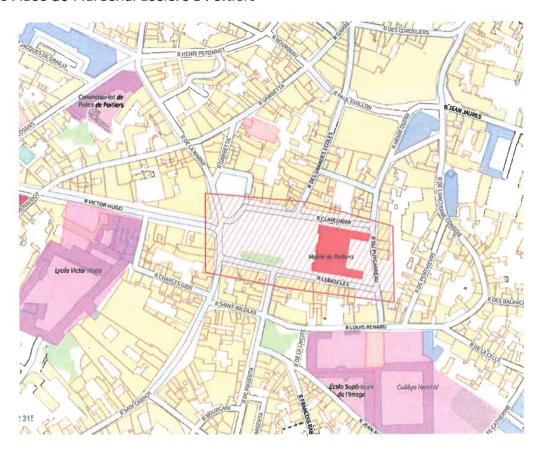
Jean-Marie GIRIER

Annexe à l'arrêté N°2024/CAB/214 instaurant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à l'occasion du relais de la flamme olympique dans le département de la Vienne le samedi 25 mai 2024

Zone esplanade François Mitterrand à Châtellerault



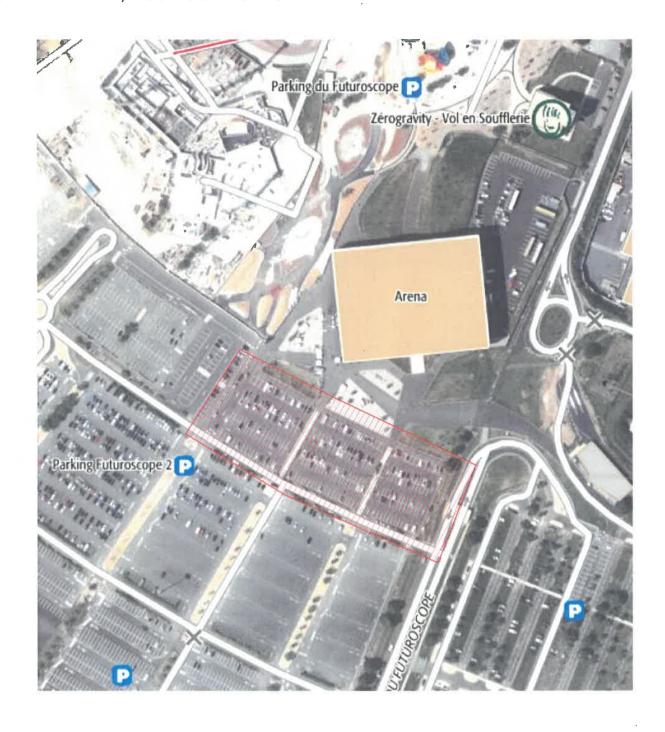
### Zone Place du Maréchal Leclerc à Poitiers



## Zone Place Lepetit



## Zone ARENA, site de célébration à Chasseneuil-du-Poitou



# PREFECTURE de la VIENNE

# 86-2024-05-15-00013

ARRÊTÉ N°2024/CAB/220 portant interdiction temporaire du port et du transport sans motif légitime d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination dans les communes de Poitiers, Loudun, Montmorillon, Château?Larcher, Châtellerault, Charroux, Neuville? de? Poitou et Chasseneuil? du? Poitou, du samedi 25 mai 2024 de 07h00 à 23h30



ARRÊTÉ N°2024/CAB/220 portant interdiction temporaire du port et du transport sans motif légitime d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination dans les communes de Poitiers, Loudun, Montmorillon, Château-Larcher, Châtellerault, Charroux, Neuville-de-Poitou et Chasseneuil-du-Poitou, du samedi 25 mai 2024 de 07h00 à 23h30

### Le préfet de la Vienne

Vu le code pénal, et notamment ses articles 132-75 et R. 644-5;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-3 et R. 311-1;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Maire GIRIER, préfet de la Vienne ;

**Vu** le plan Vigipirate, élevé au niveau « *urgence attentat* » sur l'ensemble du territoire national depuis le 25 mars 2024 ;

Vu le passage de la flamme olympique et des convois associés dans le département le samedi 25 mai 2024;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 211-3 du Code de la sécurité intérieure, le préfet du département peut, si les circonstances font craindre des troubles graves à l'ordre public et à compter du jour de déclaration d'une manifestation sur la voie publique ou si la manifestation n'a pas été déclarée, dès qu'il en a connaissance, interdire, pendant les vingt-quatre heures qui la précèdent et jusqu'à dispersion, le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal;

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un évènement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique , la présence de nombreuses délégations étrangères dont de nombreux chefs d'Etat et responsables politiques, la venue attendue de 15 millions de visiteurs étrangers, les très nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet évènement une cible pour les actions terroristes ;

Considérant en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme dijhadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'El a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'Etat islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

Considérant, en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands évènements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques ; qu'ainsi divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des djihadistes; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston au Etats-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Dieddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un diihadiste se réclamant de l'Etat islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands évènements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'El a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant: « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les évènements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part;

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et de la flamme paralympique (du 25 au 28 août) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces; que notamment leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visées par des actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement du relais ainsi que de troubler gravement l'ordre public;

Considérant que le contexte contestataire est particulièrement fort dans le département de la Vienne, suite aux affrontements de Sainte-Soline (79) les 25 et 26 mars 2023, au passage du « convoi de l'eau » dans la Vienne les 19, 20 et 21 août 2023 qui ont donné lieu à d'importants troubles à l'ordre public occasionnant de nombreuses dégradations; que les appels du collectif BNM relayés sur les réseaux sociaux : « juillet 2024 : mieux que les jeux olympiques, une rencontre mondiale contre les bassines agricoles et l'accaparement de l'eau », incitent à relever d'un cran la mobilisation contre les projets d'installations de réserves de substitution risquant ainsi d'entraîner des actions de revendication et provocations violentes lors de l'étape du relais de la flamme olympique dans le département de la Vienne et des évènements qui lui sont associés;

Considérant également les multiples appels à manifester le 25 mai 2024, relayés par les réseaux sociaux et annoncés lors de manifestations et d'éventuels autres à venir du fait de l'état des revendications au niveau local et national, qui laissent ainsi présager de troubles à l'ordre public, tant par des dégradations que par des violences envers les personnes;

Considérant que de nombreuses manifestations, déclarées ou non, ont eu lieu et qu'à l'occasion de chacune d'entre elles, des individus membres de mouvances radicales se sont insérés dans les cortèges afin d'en perturber la bonne marche et s'adonner à la commission de graves troubles à l'ordre public qui se sont traduits par des feux de poubelles, des barricades et des jets de projectiles et artifices sur les forces de sécurité intérieure.

Considérant le phénomène de violences urbaines qui a touché les villes de Poitiers et Châtellerault le 29 juin 2023, ayant donné lieu à des violences caractérisées envers les forces de l'ordre, des incendies de commerces et de bâtiments publics, ainsi qu'un nombre considérable de dégradations, au cours desquelles des artifices de divertissement de type chandelles romaines, et fusées de toutes catégories ont été massivement utilisés en tir tendu contre les forces de l'ordre et les sapeurs-pompiers, générant plusieurs blessures parfois graves (traumatismes auditifs, brûlures) pour les fonctionnaires du service public en ayant été les victimes; que certains des fonctionnaires blessés sont susceptibles de conserver des séquelles;

**Considérant** la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par le risque de détonation d'armes à feu et la projection de tout objet dans la foule ou sur les forces de l'ordre ;

**Considérant** la posture Vigipirate élevée au niveau « urgence attentat » sur l'ensemble du territoire national depuis le depuis le 25 mars 2024, qui appelle notamment à renforcer la vigilance aux abords des transports et des bâtiments publics ;

Considérant, par ailleurs, que les forces de l'ordre sont très fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan VIGIPIRATE et pour assurer la sécurité des Jeux olympiques et des festivités qui leur sont liées; qu'en outre, elles seront, au moment des manifestations, mobilisées pour assurer la sécurité du passage de la flamme dans le département et des festivités liées; que, dans ce contexte, la disponibilité de ces forces est insuffisante pour assurer, en outre, la sécurisation des manifestations envisagée, sauf à les distraire de leurs missions prioritaires;

Considérant qu'il en résulte un risque élevé de troubles graves à l'ordre public dans les secteurs concernés par les lieux et les parcours du passage de la flamme; que, dans ces circonstances l'interdiction du port et du transport sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal est de nature à prévenir les troubles graves à l'ordre public et la commission d'infractions pénales; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée;

#### ARRÊTE

Article 1 : Sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, le port et le transport, sans motif légitime, d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal, sont interdits :

 du samedi 25 mai 2024 de 07h00 à 23h30 sur les communes de Poitiers, Loudun, Montmorillon, Château-Larcher, Châtellerault, Charroux, Neuville-de-Poitou et Chasseneuil-du-Poitou.

Article 2: Toute infraction au présent arrêté est punie d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende en application de l'article 431-10 du code pénal.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de préfet de la Vienne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 4: La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Châtellerault, la sous-préfète de Montmorillon, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au procureur de la République.

A Poitiers, le 15 mai 2024

Pour le préfet

Jean-Maria GIRIER

# PREFECTURE de la VIENNE

86-2024-05-16-00010

Arrêté portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Vienne



#### Arrêté n°2024-SIDPC-032

portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Vienne

Le Préfet de la Vienne

VU le code de la route :

VU le code de la voirie routière :

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal :

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2024-SIDPC-031 en date du 16 mai 2024 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Vienne ;

CONSIDÉRANT qu'un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le vendredi 24 mai 2024 et le lundi 27 mai 2024 inclus dans le département de la Vienne

CONSIDÉRANT que ces manifestations n'ont pas fait l'objet de la déclaration en préfecture exigée par la réglementation en vigueur et qu'elles n'ont par conséquent pas fait l'objet d'autorisation administrative;

CONSIDÉRANT que ces manifestations sont susceptibles de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

CONSIDÉRANT que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à de telles manifestations, susceptibles de s'installer en divers points du département;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet ;

### **ARRETE**

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: La circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination de rassemblements festifs à caractère musical non autorisés (y compris les poids lourds) est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Vienne du vendredi 24 mai 2024 au lundi 27 mai 2024 inclus.

<u>Article 2</u>: Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Poitiers.

<u>Article 4</u> : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Vienne :

- Mme la sous-préfète, directrice de cabinet,
- M. le sous-préfet, secrétaire général,
- Mme la sous-préfète de Montmorillon,
- M. le sous-préfet de Châtellerault,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- M. le directeur interdépartemental de la police nationale.

Fait à Poitiers, le 16 mai 2024

Le préfet de la Vienne

Jean-Marie GIRIER

# PREFECTURE de la VIENNE

86-2024-05-16-00009

Arrêté portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Vienne





#### Arrêté n°2024-SIDPC-031

portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Vienne

#### Le Préfet de la Vienne

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 à L.3131-17 et L.3136-1;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

VU le code pénal;

VU la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

CONSIDÉRANT qu'un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le vendredi 24 mai 2024 et le lundi 27 mai 2024 inclus dans le département de la Vienne;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfecture de la Vienne et que les terrains sur lesquels sont susceptibles de se dérouler ces rassemblements ne sont pas connus alors que le nombre de participants est susceptible d'être élevé :

CONSIDERANT la nécessité de prévenir le risque de troubles à l'ordre public ; que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour permettre que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

CONSIDÉRANT que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

CONSIDÉRANT, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité

publics ainsi que les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet ;

#### **ARRETE**

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Vienne, du vendredi 24 mai 2024 au lundi 27 mai 2024 inclus.

<u>Article 2</u>: Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Poitiers.

<u>Article 4</u>: Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Vienne :

- Mme la sous-préfète, directrice de cabinet,
- M. le sous-préfet, secrétaire général,
- Mme la sous-préfète de Montmorillon,
- M. le sous-préfet de Châtellerault,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- M. le directeur interdépartemental de la police nationale.

Fait à Poitiers, le 16 mai 2024

Le préfet de la Vienne

Jean-Marie GIRIER